

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

**Origine :** Demande de renseignements en date du 10 juillet 2003

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** SCGM-4, document 1, page 45, lignes 14 à 19  
SCGM-3, document 1.1, R-3484-2002

**Préambule :**

i) « L'exemple 3 représente une situation où le débit journalier contractuel total des outils de transport excède le débit de pointe de la demande (incluant la provision de pointe requise). Dans ce cas, nous serions en présence de capacités de transport non utilisé de façon continue, et par conséquent, également non utilisé en période de pointe. Ces capacités de transport ne seraient pas requises pour des besoins de modulation. Le coût de ces capacités seraient alors fonctionnalisés au service de transport . »

ii) « La provision de pointe est la différence entre le débit maximal ferme de tous les outils d'approvisionnement de SCGM et la demande prévue des clients en service continu de la franchise pour une température quotidienne moyenne de -26 °C. »

**Question :**

8.1 Comment, à la lumière de la notion présentée à la référence (ii), peut-il exister un excédent de capacité au-delà de la provision de pointe comme il en est fait mention à la référence (i)?

---

**Réponse :**

8.1 L'exemple 3 représente une situation extrême dont le but est de démontrer un cas où les coûts du transport non utilisé seraient fonctionnalisés au service de transport. SCGM considère que l'amplitude de la provision de pointe actuelle n'est pas suffisamment élevée pour être fonctionnalisée comme l'excédent de l'exemple 3.

La provision de pointe, telle que définie en (ii) ne tient compte que de la demande continue. Toutefois, cette provision n'est pas un outil inutilisé. Par exemple, les clients au volet 1B du tarif interruptible possèdent une garantie d'un nombre maximum de jour d'interruption et ce, peu importe la température. Afin de respecter cette garantie, le distributeur doit détenir de la capacité qui lui permet de gérer ce service. Par définition, cette capacité se retrouve dans la provision de pointe puisqu'elle sert à alimenter des clients du service interruptible. Dès l'instant où le service du volet 1B existe, il y a nécessairement présence de provision de pointe.

Considérant la demande au volet 1 B et les fluctuations de demande observées, SCGM estime que l'amplitude de la provision de pointe actuelle est adéquate. Étant donné les échéances contractuelles actuelles, SCGM ne pense pas se retrouver dans une situation où la provision de pointe deviendrait exagérément élevée.